

Fonds national d'aménagement et de développement du territoire

La loi du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire a créé le fonds national d'aménagement et de développement du territoire.

Les collectivités et groupement éligibles

Les intercommunalités, les communes, les associations, les syndicats sont éligibles au FNADT.

La nature des projets éligibles

- Les actions en faveur de l'emploi, particulièrement celles qui favorisent les démarches de développement local intégré, qui contribuent à l'organisation de systèmes productifs locaux ou qui soutiennent la création de nouvelles activités et de nouveaux services d'appui à l'économie locale et aux besoins de proximité ;
- Les actions qui concourent à accroître l'attractivité des territoires : programmes visant à assurer une meilleure préservation des milieux naturels et des ressources ou à favoriser la mise en valeur du patrimoine naturel, social ou culturel ; grands équipements et actions permettant d'améliorer les services aux populations et aux entreprises ;
- Les actions innovantes ou expérimentales dans le domaine de l'aménagement et du développement durable : ingénierie de projet pour la mise en place de pays, agglomérations, parc naturels et réseaux de villes ; actions intersectorielles ou pluridisciplinaires de mobilisation des compétences locales.

Taux de subvention

La DSIL n'est pas soumise à un taux plafonds de subvention par thématique.

La règle de la limite de 80 % d'aides publiques cumulées s'applique (règle à nouveau confirmée dans le décret 4 octobre 2021 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales qui fixe la participation minimale de la collectivité bénéficiaire à hauteur de 20 % et impose le strict respect d'un plafond de 80% d'aides publiques).

Il convient donc de déposer un projet de plan de financement avec un minimum de participation du maître d'ouvrage à 20 %.

Le FNADT est cumulable avec les aides de la région, du département, de la DETR....

La constitution du dossier de demande de subvention

- dossier de demande de subvention dûment complété sur démarches simplifiées,
- attestation compétence statutaire,
- note explicative précisant le contexte, la nature, l'objet de l'opération...
- RIB,
- délibération approuvant le projet et son plan de financement et sollicitant une subvention de l'État,
- plan de financement prévisionnel HT,

- échancier prévisionnel de réalisation du projet,
- programme détaillé des travaux,
- devis justifiant le coût prévisionnel annoncé,
- accord des différents cofinancements ou à défaut lettre de demande de cofinancement,
- attestation de non commencement de travaux
- document précisant la nature juridique du terrain, titre de propriété
- copies des autorisations préalables ou attestation de non nécessité d'autorisation de travaux
- plan de situation, plan de masse, plan cadastral

Modalité de dépôt des dossiers

Les porteurs de projets devront impérativement déposer leur dossier **avant le 31 décembre 2021** sur la plateforme « démarches simplifiées ».

Lors du dépôt du dossier le porteur doit choisir le fonds au titre duquel le dossier de demande de subvention est présenté.

Le dossier déposé ne doit pas avoir connu de commencement d'exécution.

Commencement de l'opération

Le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement a modifié l'article R2334-24 du CGCT. Depuis le 1^{er} octobre 2018 l'accusé réception de dépôt de dossier permet de procéder au commencement d'exécution juridique de l'opération.



Le commencement d'exécution de l'opération est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet.

Le bénéficiaire de la subvention informe l'autorité compétente du commencement d'exécution du projet

Lorsque le projet nécessite des études préalables ou l'acquisition de terrains, ces études ou acquisition ne constituent pas un commencement d'exécution

Sont donc considérés comme « commencement d'exécution » :

- la conclusion d'un marché (signature de l'acte d'engagement) même non notifié,
- l'acceptation de devis : les devis transmis dans la constitution du dossier de demande de subvention ne doivent pas avoir été acceptés,
- dans le cas de travaux réalisés en régie : soit la constitution des approvisionnements en matériels, fournitures nécessaires, soit le commencement de la réalisation de l'opération par les agents de la collectivité